

Rémunération des maîtres suppléants

Il y a dans l'enseignement privé sous contrat 21 200 maîtres délégués en situation précaire.

Dans le 1^{er} degré, ils sont rémunérés sur l'indice 314 s'ils sont titulaires du CAP et 310 s'ils n'en disposent pas. Aucune progression n'est possible.

Dans le 2nd degré, ils sont rémunérés sur une échelle de maîtres auxiliaires correspondant à leur diplôme. Ces grilles présentent des évolutions indiciaires.

Dans le public, les contractuels sont rémunérés sur une des 3 échelles correspondant à leur diplôme. Ces grilles sont très nettement plus favorables que celles appliquées dans le privé sous contrat.

Le SPELC dénonce cette injustice !

Suite à nos demandes répétées, le ministère propose :

Dans le 1^{er} degré, placement de tous les maîtres délégués sur l'échelle des MA2, soit un gain de départ de 7 ou 11 points d'indice (32 à 50 € bruts par mois), avec une perspective de carrière.

Dans le 2nd degré, extinction des grilles des MA3 et MA4. Aucune autre avancée.

Le SPELC considère ces mesures comme insuffisantes. En effet, elles maintiennent un différentiel défavorable aux maîtres du privé inacceptable.

Le SPELC exige :

La même rémunération pour les suppléants du privé que celle de leurs homologues du public, soit le placement des suppléants sur des échelles commençant à l'indice 367 pour les titulaires d'un Bac + 3.

Le recalibrage des concours pour permettre au plus grand nombre d'accéder à un contrat définitif et à une échelle de titulaires.

La mise en place d'une ambitieuse politique de formation permettant aux maîtres délégués d'accéder aux concours dans les meilleures conditions et de disposer d'une base professionnelle ...

Pour le SPELC, la parité ne peut pas s'arrêter aux mots et aux contraintes. Un maître du privé vaut un enseignant du public. Il a droit au même salaire, aux mêmes conditions de travail et à la même reconnaissance. .

Contre le gel de la valeur du point d'indice !

Signez la pétition du SPELC :

www.spelc.fr

www.facebook.com/spelc.federation.nationale

